



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,
Pôle Coordination - Environnement,
Cellule Développement Durable**

Gap, le **30 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **05-2024-04-30-00003**

prescrivant ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Mont Dauphin Saint Crépin

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code des transports, notamment les articles L 6350-1 à L 6351-5 et R 6351-3 à R 6351-29 ;
- VU** le code de l'expropriation notamment les articles L 112-1 et R 111-1 à R 112-24
- VU** la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2024 dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 07 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- VU** le courrier réceptionné le 24 juillet 2023 de la direction générale de l'aviation civile proposant le lancement du projet de plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome Mont Dauphin Saint Crépin ;
- VU** les résultats de la conférence entre services lancée le 20 octobre 2023;
- VU** le procès verbal de clôture de la conférence entre les services du 04 mars 2024;
- VU** l'ordonnance n° E24000032/13 du 18 avril 2024, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille désigne un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête citée en objet ;

CONSIDÉRANT que des servitudes aéronautiques sont projetées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs et qu'elles comportent l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

CONSIDÉRANT que le plan de servitudes aéronautiques doit faire l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : le projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Mont Dauphin Saint Crépin présenté par la direction générale de l'aviation civile sera soumis à une enquête publique, d'une durée de 21 jours, soit **du mardi 04 juin 2024 au lundi 24 juin 2024 inclus**.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Champcella, Eyglies, Réotier, La Roche de Rame, Mont-Dauphin et Saint-Crépin.

ARTICLE 2 : Par décision du 18 avril 2024 du Président du Tribunal Administratif de Marseille, M. Roger SARRADE, consultant retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour recueillir les observations du public et formuler un avis sur le résultat de cette enquête.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Saint-Crépin.

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, en caractères apparents, par les services de la Préfecture, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales aux frais du pétitionnaire :

- une première fois, huit jours au moins avant la date d'ouverture de cette enquête,
- une deuxième fois, dans les huit premiers jours de cette enquête.

ARTICLE 4 : Le même avis sera affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Crépin, **huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête** et durant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune ainsi que dans les autres communes grevées de servitude à savoir : Champcella, Eyglies, Réotier, La Roche de Rame et Mont-Dauphin. Ces formalités seront justifiées par un certificat du maire.

L'avis d'enquête, le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront publiés sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.gouv.fr - Actions de l'État – Environnement, risques naturels et technologiques – Participation du public -Enquêtes publiques - Consultation du public

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés dans les mairies concernées pendant 21 jours consécutifs, **du mardi 04 juin 2024 au lundi 24 juin 2024 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture des mairies, soit :

Mairies	Horaires
Saint-Crépin	Le lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi de 8H30 à 12H00
Champcella	Le mardi de 14H00 à 16H30 et le jeudi de 9H00 à 11H00 et de 14H00 à 16H30
Eyglies	Du mardi au jeudi de 8H30 à 11H30
La Roche de Rame	Du mardi au samedi de 9H30 à 12H00
Mont-Dauphin	Le lundi de 14H00 à 18H00, le mardi de 8H00 à 12H00 et le jeudi de 14H00 à 18H00
Réotier	Le mardi de 13H30 à 17H00 et du mercredi au jeudi de 8H00 à 12H00

ou les adresser :

- par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Crépin – Place de l'Église 05600 Saint-Crépin

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-aerodrome-montdauphin-st-crepin@hautes-alpes.gouv.fr.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public dans les mairies concernées aux dates et horaires indiqués ci-dessous :

Mairies	Dates et horaires
Saint-Crépin	Le mardi 04 juin 2024 de 9H00 à 12H00
La Roche de Rame	Le vendredi 07 juin 2024 de 9H00 à 12H00 (ouverture exceptionnelle à 9H00)
Champcella	Le mardi 11 juin 2024 de 14H00 à 17H00 (ouverture exceptionnelle jusqu'à 17H00)
Eygliers	Le mardi 18 juin 2024 de 8H30 à 11H30
Réotier	Le jeudi 20 juin 2024 de 9H00 à 12H00
Mont-Dauphin	Le lundi 24 juin de 14H00 à 17H00

ARTICLE 6 : A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire de chaque commune et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Il établira son rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Il adressera, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête, le dossier, le registre d'enquête et les pièces annexées, accompagnés de son rapport et ses conclusions à M. le Préfet des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable).

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public en mairie de Saint-Crépin et à la Préfecture des Hautes-Alpes et pourra être communiquée à toute personne concernée qui en fera la demande et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également disponibles sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.gouv.fr - Actions de l'État – Environnement, risques naturels et technologiques – Participation du public -Enquêtes publiques - Enquêtes environnementales – rapport et conclusions du commissaire enquêteur, pour la même durée.

ARTICLE 8 : Le préfet émet un avis sur le plan de servitudes aéronautiques qu'il transmet avec l'entier dossier au ministre de la transition écologique, sous couvert du directeur du transport aérien, et adresse une copie à la directrice de la sécurité de l'aviation-civile Sud-Est.

La décision d'approbation est prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

La Sous-Préfète de Briançon,

La Directrice de la Sécurité de l'Aviation-Civile Sud-Est,

Le Maire de Saint-Crépin,

Le Maire de Champcella,

Le Maire d'Eygliers,

Le Maire de Réotier,

Le Maire de La Roche de Rame,

Le Maire de Mont-Dauphin,

Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
de la préfecture des Hautes-Alpes

Jennifer ROUSSELLE

